



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 66204

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des faits de délinquance constatés dans de nombreuses communes périurbaines situées dans l'ouest du département de l'Ain. En effet, ce secteur formé par la Côtière, la Dombes et le Val-de-Saône semble constituer désormais un exutoire pour la délinquance urbaine, du fait de la proximité des agglomérations de Lyon, Villefranche-sur-Saône et Mâcon, et ce en dépit des résultats obtenus grâce aux efforts des forces de gendarmerie sur le terrain. Face à cette évolution de plus en plus sensible corroborée par les chiffres officiels publiés en août dernier, beaucoup de maires font état de préoccupations de plus en plus fortes et attendent des mesures nouvelles et concrètes pour inverser la tendance en matière d'insécurité. Or, à l'occasion de la récente rencontre entre les préfets, les procureurs généraux et les procureurs de la République à Paris, il a été annoncé la mise en oeuvre d'actions répressives ciblées contre les infractions commises en bande et les trafics locaux. En conséquence, il lui demande comment il entend traduire en termes de moyens nouveaux et de coordination des services de police, de gendarmerie et de justice, les dispositions de la circulaire interministérielle du 5 septembre dernier afin de répondre aux défis posés par l'accroissement sensible des différentes formes de délinquance dans les secteurs périurbains, notamment dans l'ouest du département de l'Ain.

Texte de la réponse

La lutte contre la délinquance liée aux bandes, au développement de formes d'économie souterraine, aux tentatives d'appropriation de certains territoires constitue une priorité de l'action gouvernementale. C'est pourquoi des opérations répressives ciblées ont été engagées depuis février 2001, à l'initiative de la direction générale de la police nationale, par les différents services de police sur quatorze sites dans neuf départements. Compte tenu de leur efficacité, il est apparu opportun de les développer. C'est ainsi que par circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et de la ministre de la justice, du 5 septembre 2001, les préfets et procureurs de la République ont été appelés à définir et prescrire la mise en oeuvre d'actions concertées. Il ne s'agit nullement d'opérations réclamant une augmentation d'effectifs et de moyens mais d'actions mutualisant les ressources et le savoir-faire existant des services de police et gendarmerie, mais aussi ceux d'autres administrations comme les douanes ou les services fiscaux. Conçues au niveau départemental sous l'autorité conjointe du préfet et du procureur de la République, elles sont placées, en ce qui concerne l'activité de police judiciaire, sous l'autorité des procureurs et bénéficieront le cas échéant des forces mobiles que les préfets peuvent demander. Ces actions doivent déboucher sur le démantèlement de réseaux délinquants et bandes acteurs de trafics divers, et concrétiser aux yeux de nos concitoyens l'engagement sans concession de l'Etat dans le renforcement de la sécurité. S'agissant de l'application dans les zones rurales et périurbaines, la direction générale de la gendarmerie nationale a adressé des directives aux commandants de groupement pour que ces mesures d'actions concertées soient prises à l'échelon local en liaison avec les autorités préfectorales et judiciaires. Ces directives précisent l'esprit de concertation étroite qui doit présider à la mise en oeuvre de ces actions, et l'articulation opérationnelle qui sera recherchée avec les autres services de l'Etat (douanes, services fiscaux, inspection du travail...) qui seraient associées aux opérations en fonction des objectifs retenus.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66204

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5417

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 84